

LOI sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPag)

179.11

du 20 mai 1957

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1

¹ L'agent d'affaires breveté représente professionnellement les parties devant les autorités judiciaires et les autorités de poursuites et de faillites, dans la mesure prévue dans la présente loi.

Art. 2 ^{2,9}

¹ L'agent d'affaires breveté:

- a. peut assister les parties dans les affaires patrimoniales soumises à la procédure simplifiée selon l'article 243, alinéa 1 CPC^A ;
- b. ...
- c. peut procéder dans les causes de prononcé de séparation de biens et de rétablissement du régime antérieur (art. 185, 187, al. 2 et 191 CC^B) ;
- d. peut représenter les parties ou les assister en procédure de conciliation, à l'exception des procès en nullité de mariage, en séparation de corps, en constatation et contestation de filiation et en interdiction ;
- e. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires soumises à la procédure sommaire en vertu de l'article 248 CPC ;
- f. peut représenter les parties ou les assister dans les affaires relevant de la compétence du Tribunal des baux ;
- g. peut assister les parties dans les causes relevant de la compétence des tribunaux de prud'hommes.

Art. 3 ^{2,8}

¹ En matière pénale, l'agent d'affaires breveté est autorisé, moyennant procuration spéciale, à déposer plainte pénale et à procéder pour la partie plaignante devant le Ministère public, en cas d'infractions relatives à la faillite et à la poursuite pour dettes (art. 163 à 170 et 323 à 325 CP^A).

² Il est en outre autorisé, moyennant procuration spéciale, à prendre connaissance des enquêtes pénales sur mandat de la partie plaignante, soit lors de l'avis de prochaine clôture de l'enquête, soit lors de la notification de l'ordonnance rendue par le magistrat du Ministère public.

Art. 3a ^{2,9} ...

Art. 4 ⁹ ...

Art. 5

¹ L'agent d'affaires breveté peut procéder pour le compte du créancier, sans procuration littérale, à toutes les opérations de la poursuite et de la procédure de plainte.

² Il doit toutefois, à la requête du débiteur, justifier de sa vocation; cette justification peut résulter d'une simple lettre.

Art. 6

¹ L'agent d'affaires breveté est personnellement responsable des frais occasionnés par ses procédés, s'il n'établit pas sa vocation pour agir.

Art. 7

¹ Le Tribunal cantonal établit les principes applicables en matière d'honoraires dus à titre de dépens et en arrête le tarif^A.

² Dans les autres cas, les honoraires de l'agent d'affaires breveté sont fixés par analogie avec le tarif en tenant compte notamment de l'usage, de l'importance et de la difficulté de l'affaire et du résultat obtenu.

Art. 8

¹ L'agent d'affaires breveté est tenu de fournir à son client la note de ses honoraires et débours, ainsi que la liste de ses encaissements. Si le client le demande, la note contiendra le détail des opérations et la liste des débours, mais le montant des honoraires pourra y figurer globalement.

² Le détail des opérations, avec la liste des débours et encaissements, est porté au grand livre, au chapitre du client.

Art. 9 ^{1, 10}

¹ L'agent d'affaires breveté peut et, si le client le demande, doit soumettre sa note à la modération du juge dont relève le litige.

² Si la note a trait à une affaire qui n'a pas fait l'objet d'un litige devant une autorité judiciaire du canton, elle est soumise au président de la Chambre des agents d'affaires brevetés.

³ La décision de modération peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative ^Aest applicable.

⁴ ...

Art. 10 ¹⁰

¹ L'agent d'affaires breveté a un droit personnel exclusif aux honoraires et débours alloués dans un état de frais, sous réserve de règlement de compte avec son client.

Art. 11

¹ Les lois qui régissent les magistratures et les fonctions officielles ^Adéterminent les incompatibilités entre celles-ci et la profession d'agent d'affaires breveté. L'exercice de cette profession est incompatible avec la pratique du Barreau et du notariat ^B.

Art. 11a ¹⁰

¹ La Chambre des agents d'affaires brevetés (ci-après : la Chambre) fait publier dans la Feuille des avis officiels les décisions suivantes :

- a. inscription et radiation des agents d'affaires brevetés au tableau des agents d'affaires brevetés (ci-après : le tableau) ;
- b. inscription et radiation des stagiaires au tableau des stagiaires des agents d'affaires brevetés ;
- c. suspension et fin de la suspension d'un agent d'affaires breveté ;
- d. institution et fin d'une suppléance ;
- e. désignation d'un agent d'affaires breveté chargé de la remise ou de la liquidation du bureau d'un agent d'affaires breveté.

² La publication indique la date d'entrée en vigueur de ces décisions.

Chapitre II Des agents d'affaires brevetés**Art. 12** ¹⁰

¹ L'agent d'affaires breveté ne peut exercer sa profession s'il n'a obtenu de la Chambre son inscription au tableau.

Art. 13 ¹⁰

¹ Il est interdit à toute personne non inscrite au tableau d'offrir ses services au public, par la voie des journaux ou autrement, dans une forme qui puisse induire en erreur et faire croire qu'elle est autorisée à exercer cette profession, par exemple en se qualifiant "agent d'affaires" ou en annonçant qu'elle est au bénéfice du brevet de capacité d'agent d'affaires ou qu'elle a exercé précédemment cette profession.

Art. 14 ⁵

¹ Toute contravention à l'article 13 est punie de l'amende.

² La poursuite est exercée conformément aux dispositions de la loi sur les contraventions ^A.

³ Si l'intérêt public l'exige, le juge ordonne la publication du jugement dans un ou plusieurs journaux de son choix aux frais du condamné.

Art. 15 ²

¹ Le brevet de capacité est délivré par le Tribunal cantonal à la suite d'examens auxquels procède une commission d'experts.

Art. 16

¹ La commission d'experts, nommée par le Tribunal cantonal, est composée d'un juge cantonal, président, d'un avocat chargé de la rédaction du rapport et d'un agent d'affaires breveté.

Art. 17²

¹ Les examens ont lieu en deux séries, chaque série comportant un examen oral et un examen écrit.

² La première série comprend:

1. une composition écrite sur une question en rapport avec les connaissances que doit posséder un agent d'affaires breveté en matière de droit civil, de droit des obligations et de droit public fédéral et cantonal;
2. une épreuve orale de droit civil et de droit des obligations;
3. une épreuve orale portant sur les éléments du droit public fédéral et cantonal.

³ La deuxième série comprend:

1. la rédaction d'actes de procédure et de poursuite;
2. une épreuve orale sur la procédure civile contentieuse et non contentieuse, et sur l'organisation judiciaire;
3. une épreuve orale sur la législation sur la poursuite pour dettes et la faillite;
4. une épreuve orale sur les éléments du droit et de la procédure pénale en matière de délits de poursuite;
5. une épreuve orale sur la législation sur la représentation des parties et sur la profession d'agent d'affaires breveté.

⁴ Le candidat ne peut se présenter plus de trois fois à chaque série d'examens. Il ne peut répéter un examen auquel il a échoué moins de six mois après l'échec. Le même délai minimum doit être observé entre la première et la seconde série d'examens.

Art. 18²

¹ Sur requête des candidats, le Tribunal cantonal fixe chaque année une ou plusieurs sessions d'examens. Par la voie de la «Feuille des avis officiels», il invite les candidats à lui envoyer leur demande d'inscription dans un délai déterminé. Les candidats sont avisés, au moins deux mois à l'avance, de la date de la session.

Art. 19^{2, 3, 10}

¹ Pour être admis aux examens de première série, il faut avoir accompli un stage agréé par la Chambre auprès d'un agent d'affaires breveté pratiquant dans le canton depuis cinq ans au moins, et produire un témoignage favorable de celui-ci.

² La durée du stage prévu à l'alinéa précédent est de :

- a. deux ans pour les titulaires d'un bachelors en droit d'une université suisse ou d'un titre jugé équivalent en vertu d'un traité international ;
- b. trois ans pour les porteurs d'une maturité gymnasiale ou professionnelle ou d'un titre jugé équivalent, et pour les porteurs du brevet d'aptitudes aux fonctions de préposé aux poursuites et aux faillites ;
- c. ...

Art. 20²

¹ Un règlement ^Aédicte par le Tribunal cantonal détermine l'organisation des examens et le mode d'appréciation des épreuves.

Art. 21¹⁰

¹ Le candidat qui a subi avec succès les examens et désire exercer la profession présente une requête à la Chambre pour obtenir son inscription au tableau.

Art. 22^{2, 3, 10}

¹ Pour obtenir son inscription au tableau, il faut :

1. être porteur du brevet pour l'exercice de la profession d'agent d'affaires breveté ;
2. avoir l'exercice des droits civils ;
3. être assuré en responsabilité civile professionnelle conformément aux exigences de la présente loi ;
4. n'avoir, dans les cinq ans précédant la demande d'autorisation de pratiquer, pas fait l'objet d'une faillite ni été sous le coup d'aucun acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
5. être Suisse ou ressortissant d'un pays membre de l'Union européenne ;
6. jouir d'une bonne réputation.

² La Chambre peut refuser d'inscrire un candidat qui n'offre pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

Art. 23¹⁰

¹ Le candidat indique la localité dans laquelle il s'établira.

² L'agent d'affaires breveté communique à la Chambre tout changement ultérieur du lieu où il a son bureau.

Art. 24¹⁰

¹ Si toutes les conditions sont remplies, mais avant que la Chambre n'inscrive le requérant au tableau, le Tribunal cantonal lui fait prêter la promesse suivante :

- "Vous promettez de vous acquitter de votre profession avec dignité, en agent d'affaires loyal et probe, et de ne

jamais employer des moyens qui pourraient blesser l'ordre public et les moeurs.

- "Vous promettez de ne vous charger d'aucune cause que, d'après vos lumières, vous réputerez mal fondée.
- "Vous promettez d'observer fidèlement, dans l'exercice de votre profession, les lois et arrêtés qui y sont relatifs, de conserver soigneusement tous les actes, titres et documents qui pourraient vous être confiés par vos mandants, d'être diligent et exact dans la gestion de leurs intérêts et de leur rendre bon et fidèle compte."

² Cette lecture terminée, l'agent d'affaires lève la main et prononce les mots «Je le promets».

Art. 25 ¹⁰ ...

Art. 26 ¹⁰

¹ La Chambre dresse le tableau des agents d'affaires brevetés autorisés à pratiquer dans le canton ; elle le tient à jour.

Art. 27 ¹⁰

¹ L'agent d'affaires breveté qui renonce à pratiquer en informe la Chambre.

² L'octroi d'une nouvelle autorisation est régi par les articles 22 et 66, dernier alinéa.

Art. 28 ¹⁰

¹ Les préposés aux poursuites et aux faillites avisent la Chambre lorsqu'ils délivrent un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif, contre un agent d'affaires breveté ou lorsque l'un d'eux a obtenu un sursis concordataire ou est déclaré en faillite.

Art. 29 ¹⁰

¹ La Chambre suspend immédiatement l'agent d'affaires breveté qui a obtenu un sursis concordataire, même provisoire.

² L'homologation définitive du concordat met fin d'office à la suspension.

Art. 30 ¹⁰

¹ La Chambre radie du tableau l'agent d'affaires breveté :

1. dont la faillite a été prononcée ;
2. qui a fait l'objet d'un acte de défaut de biens, provisoire ou définitif ;
3. qui ne remplit plus l'une des autres conditions posées à l'article 22 ; ou
4. qui exerce une activité incompatible avec sa profession selon l'article 11.

Art. 31 ¹⁰ ...

Art. 32 ¹⁰ ...

Art. 33 ¹⁰

¹ La Chambre procède à une nouvelle inscription au tableau de l'agent d'affaires breveté radié qui en fait la demande, si celui-ci satisfait à nouveau aux conditions de l'article 22.

Art. 34 ¹⁰

¹ En cas de radiation du tableau, la Chambre désigne un agent d'affaires breveté suppléant chargé de sauvegarder les intérêts des clients et, le cas échéant, de liquider le bureau. Le suppléant est choisi parmi les agents d'affaires brevetés inscrits au tableau.

^{1bis} En cas de suspension, la Chambre prend les mêmes mesures, le suppléant n'étant toutefois pas chargé de liquider le bureau.

² La Chambre peut également désigner un suppléant lorsque les circonstances le justifient (absence prolongée, maladie, etc.).

Art. 35 ¹⁰

¹ En cas de décès d'un agent d'affaires breveté pratiquant, l'agent d'affaires breveté désigné par le défunt ou, à ce défaut, par la Chambre, procède à la remise ou à la liquidation du bureau.

Art. 36

¹ Les frais de l'agent d'affaires breveté suppléant sont supportés par l'agent d'affaires breveté suppléé ou ses ayants cause et, à leur défaut, par l'Etat.

Chapitre III Des stagiaires ¹⁰

Art. 37 ¹⁰

¹ Le stagiaire est admis à représenter valablement et habituellement les parties dans les procès et les poursuites, au nom, pour le compte et sous la responsabilité de son maître de stage.

² Sauf exception autorisée par la Chambre, il ne peut toutefois comparaître seul devant les autorités judiciaires qu'après avoir travaillé pendant un an au moins comme stagiaire.

³ Le maître de stage signe les pièces de procédure que rédige son stagiaire. Il en est responsable comme de ses propres écrits.

Art. 38 ^{2, 3, 10}

¹ Pour être admis comme stagiaire d'un agent d'affaires breveté, un candidat doit obtenir l'agrément de la Chambre. A cet effet, il doit justifier des qualités suivantes :

1. être Suisse ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne et âgé de 20 ans révolus ;
2. ...
3. avoir l'exercice des droits civils ;
4. jouir d'une bonne réputation ;
5. être titulaire d'un diplôme reconnu à l'article 19, alinéa 2.

² La Chambre peut refuser d'agréer les candidats qui n'offrent pas des garanties suffisantes de probité ou de moralité.

Art. 39 ¹⁰

¹ La Chambre dresse et tient à jour le tableau des stagiaires.

Art. 40 ^{2, 10}

¹ La Chambre délivre aux stagiaires bénéficiant de l'autorisation de comparution conformément à l'article 37, alinéa 2, une attestation à présenter aux magistrats devant lesquels ils procèdent pour la première fois ou qui demandent à la voir.

Art. 41 ¹⁰

¹ Lorsque le stagiaire ne remplit plus les conditions prévues à l'article 38 ou qu'il enfreint les dispositions de la présente loi, la Chambre le radie du tableau.

^{1bis} Dans les cas de peu de gravité, la Chambre peut renoncer à la radiation et prononcer un avertissement.

² Lorsqu'un stagiaire quitte le bureau d'un agent d'affaires breveté, ce dernier en avise immédiatement la Chambre, qui radie le stagiaire du tableau, à moins que le stagiaire ne poursuive son stage auprès d'un autre agent d'affaires breveté.

³ Dans les deux cas, l'agent d'affaires breveté veille à ce que l'attestation délivrée à son stagiaire soit retournée immédiatement à la Chambre.

Art. 41a ¹⁰

¹ Au surplus, les dispositions de la présente loi relatives aux agents d'affaires brevetés s'appliquent aussi aux stagiaires.

Chapitre IV De la responsabilité professionnelle ¹⁰

Art. 42 ^{1, 10}

¹ Pour couvrir la responsabilité découlant de son activité professionnelle, l'agent d'affaires breveté souscrit pour toute la durée de son activité une assurance en responsabilité civile professionnelle qui soit adaptée à la nature et à l'étendue des risques liés à son activité, mais qui offre une couverture des événements dommageables s'élevant au minimum à un million de francs par an.

^{1bis} L'agent d'affaires breveté signale à la Chambre tout changement survenu relatif à sa police d'assurance.

² ...

Art. 43¹⁰ ...

Art. 44^{1, 10} ...

Art. 45¹⁰ ...

Art. 46¹⁰ ...

Chapitre V Des devoirs des agents d'affaires brevetés

Art. 47

¹ Les agents d'affaires brevetés tiennent une comptabilité de toutes les opérations professionnelles qu'ils effectuent pour le compte de clients ou de tiers.

² Ils sont notamment tenus d'inscrire dans un grand livre ou sur des fiches comptables numérotées et répertoriées les affaires qui leur sont confiées, en indiquant les opérations faites, les débours, les sommes encaissées et remises. Le montant des honoraires peut y figurer globalement.

Art. 48¹⁰

¹ L'agent d'affaires breveté est lié par le secret professionnel. Il veille à ce que ses auxiliaires respectent ce secret.

^{1bis} Le secret peut être levé par le client ou, en cas d'intérêt public ou privé prépondérant, par la Chambre.

² L'agent d'affaires breveté ne peut être obligé de révéler ce qu'un client lui a confié, même s'il est délié du secret.

³ Il demeure tenu au secret, même après la cessation de son activité.

Art. 49¹¹

¹ Les agents d'affaires brevetés peuvent faire de la publicité, pour autant que celle-ci se limite à des faits objectifs et qu'elle satisfasse à l'intérêt général.

Art. 50

¹ Les agents d'affaires brevetés sont tenus, pendant le cours des affaires dont ils sont chargés, d'en rendre compte à leurs mandants et de leur représenter, chaque fois qu'ils en sont requis, les titres qui leur sont confiés.

² Ils sont notamment tenus, lorsque durant le procès ou la poursuite, ou après liquidation de ceux-ci, ils reçoivent un acompte important ou l'acquiescement intégral de leur créance, d'en aviser leurs mandants dans les dix jours dès cette réception.

Art. 50a²

¹ Les agents d'affaires brevetés sont tenus de se charger à tour de rôle des causes des parties ou bénéfice de l'assistance judiciaire.

Art. 51

¹ Les agents d'affaires brevetés sont, à l'égard de leurs mandants, responsables des frais des poursuites et des procès qu'ils auraient laissé périmer par leur faute, sans préjudice, le cas échéant, d'une action civile en dommages-intérêts.

Art. 52

¹ L'agent d'affaires breveté est civilement responsable de la gestion de ses employés.

Art. 53

¹ Il est interdit aux agents d'affaires brevetés, sous les peines prévues à l'article 64 ci-dessous:

- a. de faire, soit eux-mêmes, soit par leurs employés ou autres personnes interposées, l'acquisition d'aucun titre ou droit litigieux; exception est faite pour le cas où ces titres ou droits litigieux sont exposés en mise publique, lorsque les agents d'affaires brevetés ne les acquièrent pas pour leur compte personnel;
- b. de stipuler à leur profit une portion quelconque d'une dette contestée, pour le cas où leurs démarches seraient suivies de succès.

Chapitre VI De la Chambre des agents d'affaires brevetés

Art. 54⁴

¹ La Chambre des agents d'affaires brevetés est composée d'un juge du Tribunal cantonal, président, d'un avocat choisi parmi les membres de l'Ordre des avocats vaudois et de trois agents d'affaires brevetés, tous désignés par le Tribunal cantonal pour une période de cinq ans. Le Tribunal cantonal désigne aussi pour la même période comme suppléants, un juge cantonal, un avocat faisant partie de l'Ordre des avocats vaudois et deux agents d'affaires brevetés.

² Les membres de la Chambre et leurs suppléants sont rééligibles.

³ Un greffier du Tribunal cantonal remplit la fonction de secrétaire de la Chambre.

Art. 55 ¹⁰

¹ La Chambre est l'autorité de surveillance et disciplinaire des agents d'affaires brevetés. Elle se saisit d'office ou sur dénonciation de toute question concernant l'activité professionnelle des agents d'affaires brevetés.

Art. 56

¹ Les membres de la Chambre et leurs suppléants peuvent être récusés ou se récuser spontanément si les relations qu'ils ont avec l'agent d'affaires breveté ou l'une des parties intéressées sont de nature à compromettre leur impartialité.

² La demande de récusation est adressée au président de la Chambre, qui statue et désigne, le cas échéant, un suppléant.

³ La demande de récusation du président est adressée au Tribunal cantonal.

Art. 57

¹ Les membres de la Chambre sont tenus au secret, même après la cessation de leurs fonctions, sur les faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de celles-ci. Ils ne peuvent être relevés de ce secret que par le Tribunal cantonal.

Chapitre VII De la procédure disciplinaire ¹⁰

Art. 58 ¹⁰ ...

Art. 59 ¹⁰ ...

Art. 60 ^{4,10} ...

Art. 61 ^{8,10}

¹ Le procureur général avise immédiatement la Chambre des agents d'affaires brevetés de l'ouverture et de la clôture de toute enquête pénale dirigée contre un agent d'affaires breveté ou un stagiaire.

Art. 62 ¹⁰ ...

Art. 63 ¹⁰ ...

Art. 64 ¹⁰

¹ Les peines disciplinaires applicables aux agents d'affaires brevetés en cas d'infraction à la loi, de violation de leurs devoirs professionnels ou de la promesse qu'ils ont prêté sont :

- a. le blâme ;
- b. l'amende jusqu'à vingt mille francs ;
- c. la suspension pour deux ans au maximum ;
- d. le retrait du droit de pratiquer.

² L'amende peut être cumulée avec une autre peine disciplinaire.

³ Le prononcé d'une amende vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite ^A.

Art. 64a ¹¹

¹ Lorsqu'une peine disciplinaire n'apparaît pas justifiée, la Chambre peut néanmoins, si les circonstances le justifient, adresser un avertissement à l'agent d'affaires breveté.

² Elle ne peut adresser plus de deux avertissements au même agent d'affaires breveté.

Art. 65

¹ L'instruction d'une enquête disciplinaire peut être suspendue jusqu'à droit connu sur une action judiciaire portant sur les mêmes faits.

² Que l'action pénale ou civile se termine par un non-lieu, une condamnation, un acquittement ou un déboutement, l'autorité disciplinaire n'en conserve pas moins le droit de prononcer une peine.

Art. 66 ¹⁰

¹ L'action disciplinaire s'éteint:

- a. par le décès de l'agent d'affaires breveté;
- b. par une prescription de cinq ans à compter du jour où l'infraction a été commise;
- c. par la renonciation de l'agent d'affaires breveté à la pratique de sa profession.

² La prescription est interrompue par l'ouverture de l'enquête disciplinaire.

³ Dans le cas prévu à l'alinéa 1, lettre c, la Chambre peut décider que l'agent d'affaires breveté ne pourra requérir sa réinscription au tableau avant l'expiration d'un délai de cinq ans au plus.

Art. 67¹⁰

¹ La Chambre ouvre la procédure disciplinaire.

² Elle peut décider de classer les dénonciations manifestement mal fondées.

³ Elle peut instruire elle-même la cause ou en déléguer l'instruction à son président, à un autre membre ou à un tiers qui lui rapporte.

⁴ Elle peut ordonner des mesures provisionnelles. En cas d'urgence, son président peut ordonner des mesures préprovisionnelles.

⁵ Dans les cas où les faits reprochés à l'agent d'affaires breveté sont graves, elle peut suspendre celui-ci. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.

Art. 67a¹⁰

¹ L'enquête est contradictoire.

² Si un enquêteur a été nommé pour instruire la cause, il adresse à la Chambre un rapport qui décrit les faits et les opérations d'instruction et qui contient une proposition quant à la suite à donner à la procédure.

³ Ce rapport est adressé aux parties pour détermination.

⁴ La Chambre peut procéder à un complément d'instruction.

Art. 67b¹⁰

¹ A sa demande, le dénonciateur a qualité de partie à la procédure.

Art. 68^{7, 10}

¹ ...

² Une fois l'instruction close, la Chambre procède à l'audition des parties. Celles-ci peuvent y renoncer.

³ Si l'une des parties régulièrement citée, fait défaut, la Chambre peut néanmoins procéder à l'instruction et rendre sa décision.

⁴ ...

Art. 69⁷ ...**Art. 70**^{7, 10}

¹ La Chambre peut mettre tout ou partie des frais de l'enquête et un émolument de cent à cinq mille francs à la charge de l'agent d'affaires breveté frappé d'une peine disciplinaire ou, en cas de dénonciation abusive, à la charge du dénonciateur.

^{1bis} En l'absence de sanction, tout ou partie des frais de l'enquête ainsi qu'un émolument de cent à cinq mille francs peuvent être mis à la charge de l'agent d'affaires breveté qui a provoqué ou compliqué l'enquête par un comportement fautif.

² Cette décision vaut jugement exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite^A.

Art. 71^{9, 10}

¹ Toute citation à comparaître en qualité de témoin devant la Chambre ou devant l'enquêteur désigné par celle-ci doit mentionner qu'une amende pouvant aller jusqu'à mille francs peut être prononcée en cas de défaut sans excuse valable.

² Toute personne à qui des explications ou renseignements sont demandés par la Chambre ou par l'enquêteur désigné par celle-ci est prévenue qu'une amende pouvant aller jusqu'à mille francs peut être prononcée contre elle si elle refuse, sans motif légitime, de les fournir.

³ Les dispositions du Code de procédure civile suisse sur l'obligation de collaborer (art. 160 ss CPC^A) sont applicables.

⁴ ...

Art. 72^{7, 10}

¹ Les décisions de la Chambre sont prises à la majorité des voix.

² Les décisions de la Chambre sont susceptibles d'un recours au Tribunal cantonal. La loi sur la procédure administrative^A est applicable.

Art. 73^{6, 10} ...**Art. 74**

¹ En cas de retrait du droit de pratiquer à titre de peine, l'agent d'affaires breveté ne peut requérir du Tribunal cantonal sa réinscription au tableau qu'après cinq ans. Les dispositions des articles 34, premier alinéa, et 36 sont applicables.

Chapitre VIII Dispositions transitoires et finales

Art. 75

¹ Un délai échéant le 31 décembre 1957 est accordé aux agents d'affaires brevetés actuellement en exercice pour satisfaire aux prescriptions de la présente loi relatives à la garantie. L'autorisation de pratiquer sera retirée à ceux qui, dans ce délai, n'auront pas complété leur garantie.

Art. 76

¹ La loi du 18 décembre 1944 sur la profession d'agent d'affaires breveté est abrogée. Toutefois, les porteurs d'un brevet d'aptitude aux fonctions de préposé aux poursuites et faillites délivré avant le 1er janvier 1945 sont dispensés de l'exigence prévue à l'article 22, chiffre 1.

Art. 77

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 1er juillet 1957.

Chapitre IX Dispositions transitoires de la loi du 25 septembre 2012 ¹⁰

Art. 2 Dispositions transitoires relatives à l'article 42

¹ Un délai de six mois dès l'entrée en vigueur de la présente loi est accordé aux agents d'affaires brevetés en exercice pour contracter une assurance responsabilité civile professionnelle conforme à l'article 42.

² Une fois la preuve de cette souscription dûment apportée à la Chambre, celle-ci autorisera la dissolution de l'ancienne garantie. Le Tribunal cantonal en sera informé.

³ Les agents d'affaires brevetés qui n'auront pas fourni cette preuve dans le délai de l'alinéa 1 seront radiés du tableau.

Art. 3 Dispositions transitoires relatives au stage et aux examens professionnels

¹ Les employés agréés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi ne sont pas soumis au régime de l'article 38, alinéa 1, chiffre 5, et demeurent soumis à celui de l'article 19, alinéa 2, dans sa teneur au 1er janvier 2011 s'ils se présentent aux examens de première série au plus tard dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Approbation du Conseil fédéral : 30.07.1954. Entrée en vigueur : 01.07.1957



179.11	Tableau des modifications (LPAg)			en vigueur Etat au 01.05.2017
Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg)				
	du 20.05.1957	(RA/FAO 1957 67)	ev le 01.07.1957	(RA/FAO 1957 67)
EMPL : 14.05.1957 am 195	1er débat : 14.05.1957 am 215	2ème débat : 20.05.1957 pm 292		

179.11-01	<i>modif. en bloc le 15.11.1971</i>	(RA/FAO 1971 313)	ev le 01.01.1972	(RA/FAO 1971 313)
EMPL : 10.11.1971 pm 93	1er débat : 10.11.1971 pm 96, 97	2ème débat : 15.11.1971 pm 124		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
9			Modification	historique
42	1		Modification	historique
44			Modification	historique

179.11-02	<i>modif. en bloc le 16.11.1981</i>	(RA/FAO 1981 280)	ev le 19.01.1982	(RA/FAO 1981 280)
EMPL : 09.11.1981 pm 53	1er débat : 09.11.1981 pm 64	2ème débat : 16.11.1981 pm 166		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2			Modification	historique
3			Modification	historique
3a			Introduction	historique
15			Modification	historique
17			Modification	historique
18			Modification	historique
19			Modification	historique
20			Modification	historique
22	1 ch.2		Modification	historique
37	1		Modification	historique
38	1 ch.1, ch.3		Modification	historique
40			Modification	historique
50a			Introduction	historique

179.11-03	<i>modif. en bloc le 12.11.2001</i>	(RA/FAO 2001 633)	ev le 01.06.2002	(RA/FAO 2001 633)
EMPL : 06.11.2001 pm 4557	1er débat : 06.11.2001 pm 4606, 4613	2ème débat : 12.11.2001 pm 4771		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
19	1 ch.1, 2 a		Modification	historique
22	1 ch.5		Modification	historique
38	1 ch.1		Modification	historique

179.11-04	<i>modif. en bloc le 21.03.2006</i>	(RA/FAO 21.04.2006)	ev le 01.07.2006	(RA/FAO 16.06.2006)
EMPL : 07.03.2006 pm 8432	1er débat : 07.03.2006 pm 8432	2ème débat : 21.03.2006 pm 9271		
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
54	1		Modification	historique
60	1		Modification	historique

179.11-05	<i>modif. en bloc le</i> 04.07.2006	(RA/FAO 25.07.2006)	ev le 31.12.2006	(RA/FAO 10.10.2006)
EMPL : 20.06.2006 am 1349	1er débat : 20.06.2006 am 1349, 1629, 27.06.2006 pm 1922		2ème débat : 04.07.2006 pm 2278	
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
14	1-2	01.01.2007	Modification	historique

179.11-06	<i>modif. en bloc le</i> 19.12.2006	(RA/FAO 29.12.2006)	ev le 01.01.2007	(RA/FAO 20.02.2007)
EMPL : 13.12.2006 am 6638	1er débat : 13.12.2006 am 6794		2ème débat : 19.12.2006 pm 7105	
<i>Les modifications 5 et 6 entrent en vigueur au 1er janvier 2007. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
73	1		Modification	historique

179.11-07	<i>modif. en bloc le</i> 28.10.2008	(RA/FAO 11.11.2008)	ev le 01.01.2009	(RA/FAO 30.12.2008)
EMPL : Législature 2007-2012, TOME 6 Conseil d'Etat 368	1er débat : TOME 6 Grand Conseil 356		2ème débat : TOME 6 Grand Conseil 499	Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
68	4		Modification	historique
69			Abrogation	historique
70	1		Modification	historique
72			Modification	historique

179.11-08	<i>modif. en bloc le</i> 19.05.2009	(RA/FAO 16.06.2009)	ev le 31.12.2010	(RA/FAO 27.04.2010)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
3	1,2	01.01.2011	Modification	historique
61	1	01.01.2011	Modification	historique

179.11-09	<i>modif. en bloc le</i> 16.12.2009	(RA/FAO 26.01.2010)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 27.04.2010)
				Actes liés
<i>Les modifications 8 et 9 entrent en vigueur au 1er juillet 2011. Cependant, en raison d'un bug informatique, des dates d'entrée en vigueur différentes sont mentionnées.</i>				
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
2	1		Modification	historique
3a			Abrogation	historique
4			Abrogation	historique
71	3		Modification	historique

179.11-10	<i>modif. en bloc le</i> 25.09.2012	(RA/FAO 09.10.2012)	ev le 01.01.2013	(RA/FAO 30.11.2012)
EMPL : Législature 2012-2017 Conseil d'Etat 97	1er débat : TOME 1 Grand Conseil 440		2ème débat : TOME 1 Grand Conseil 446	Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
C3			Modification	historique
C4			Modification	historique
C7			Modification	historique
C9			Introduction	historique
9	3		Modification	historique

9	4		Abrogation		historique
10	1		Modification		historique
11a			Introduction		historique
12	1		Modification		historique
13	1		Modification		historique
19	1,2a-b		Modification		historique
19	2c		Abrogation		historique
21	1		Modification		historique
22	1 ch.3-5,2		Modification		historique
23	2		Modification		historique
24	1		Modification		historique
25			Abrogation		historique
26	1		Modification		historique
27	1		Modification		historique
28	1		Modification		historique
29	1		Modification		historique
29	2		Introduction		historique
30	1		Modification		historique
31			Abrogation		historique
32			Abrogation		historique
33	1		Modification		historique
34	1,2		Modification		historique
34	1bis		Introduction		historique
35	1		Modification		historique
37	1,2		Modification		historique
37	3		Introduction		historique
38	1 ch.1 et 3,2		Modification		historique
38	1 ch.5		Introduction		historique
38	1 ch.2		Abrogation		historique
39	1		Modification		historique
40	1		Modification		historique
41	1-3		Modification		historique
41	1bis		Introduction		historique
41a			Introduction		historique
42	1		Modification		historique
42	1bis		Introduction		historique
42	2		Abrogation		historique
43			Abrogation		historique
44			Abrogation		historique
45			Abrogation		historique
46			Abrogation		historique
48	1,2		Modification		historique
48	1bis,3		Introduction		historique
55	1		Modification		historique
58			Abrogation		historique
59			Abrogation		historique
60			Abrogation		historique
61	1		Modification		historique
62			Abrogation		historique
63			Abrogation		historique
64	1,2		Modification		historique
66	3		Modification		historique
67	1		Modification		historique
67	2-5		Introduction		historique
67a			Introduction		historique
67b			Introduction		historique
68	1,4		Abrogation		historique
68	2		Modification		historique
70	1		Modification		historique
70	1bis		Introduction		historique
71	1,2		Modification		historique
71	4		Abrogation		historique
72	1		Modification		historique

73			<i>Abrogation</i>		<i>historique</i>
-----------	--	--	-------------------	--	-------------------

179.11-11	<i>modif. en bloc le</i> 17.01.2017	<i>(RA/FAO 31.01.2017)</i>	<i>ev le</i> 01.05.2017	<i>(RA/FAO 05.05.2017)</i>	
					<i>Actes liés</i>
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat		
49	<i>1</i>		<i>Modification</i>		<i>historique</i>
64a			<i>Introduction</i>		<i>historique</i>



179.11

Tableau des commentaires (LPAg)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Loi sur la profession d'agent d'affaires breveté (LPAg) du 20.05.1957

Art. 2 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Comm. B : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 3 [lien vers article](#)

Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)

Art. 7 [lien vers article](#)

Comm. A : Tarif du 22.02.1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens ([RSV 179.11.3](#)). Abrogé par Tarif du 23.11.2010 des dépens en matière civile (RSV 270.11.6)

Art. 9 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 11 [lien vers article](#)

Comm. A : Voir art. 19 de la loi du 12.12.1979 d'organisation judiciaire ([RSV 173.01](#)) et art.11 de la loi du 11.02.1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat ([RSV 172.115](#))

Comm. B : Voir loi du 24.09.2002 sur la profession d'avocat ([RSV 177.11](#)) et loi du 29.06.2004 sur le notariat ([RSV 178.11](#))

Art. 14 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 18.11.1969 sur les contraventions (RSV 312.11)

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 20.04.1982 concernant les épreuves pour l'obtention du brevet de capacité d'agent d'affaires breveté ([RSV 179.11.4](#))

Art. 58 [lien vers article](#)

Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 59 [lien vers article](#)

Comm. A : Mise à jour par la loi du 17.05.1999 sur l'adaptation terminologique de la législation vaudoise ensuite de la réforme de l'organisation judiciaire (RA 1999 159)

Art. 64 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 64 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 70 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 70 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 11.04.1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (RS 281.1)

Art. 71 [lien vers article](#)

Comm. A : Abrogé et remplacé par Code de droit privé judiciaire vaudois du 12.01.2010 ([RSV 211.02](#))

Art. 72 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))

Art. 72 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 28.10.2008 sur la procédure administrative ([RSV 173.36](#))
